

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

1961

- 10 novembre — Arrêté n° 352/MFP. fixant la date du concours d'entrée à l'école togolaise d'administration de la promotion 1962-1963 768
- Arrêtés et décisions portant engagements, nominations, titularisation, intégrations, affectations, suspension provisoire d'effets de contrat, cessation de fonctions, maintien et mise en disponibilité et suspension de fonctions 768

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

1961

- 4 novembre — Arrêté interministériel n° 33/INT/INFO/MFAE/MF. portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lamakara, exercice 1961 772
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 34/INT/INFO/MFAE/MF. portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1961 773
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 35/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1960 773
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 36/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1961. 774
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 37/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1960 774
- 10 novembre — Arrêté interministériel n° 38/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1961 774
- 18 novembre — Arrêté n° 70/INT/INFO. relatif aux délais de la révision annuelle des listes électorales des circonscriptions et des communes du Togo pour l'année 1962 771
- Arrêtés et décisions portant affectations, avancements, nomination de secrétaire de chef de canton, radiation, licenciements, interdiction de séjour aux nommés Labé Dokpo, Sowadan Koffi et admissions à la retraite 774

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1961

- 24 octobre — Arrêté n° 22/MTP/PT. réglementant le paiement des indemnités de perte des objets recommandés et des taxes de réacheminement par voie aérienne ou de surface des correspondances postales originaires du Togo à destination des pays étrangers et de la Communauté française 775

- Arrêté et décisions portant engagement, affectations, retrait de permis de conduire aux nommés Dossa Kossi, Waka Edouard, Salami Ganiyou Labodé, Soumbeï Théophile, Sekota Viglo Christian, Amouzou Kessoubo, Akakpovi Tossavi, Adji N'Daté, Wahabou Issa et Lawson Boëvi Symphorien — licenciement et rectificatif à une précédente décision portant affectation 776

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

- Décisions portant affectations et avancements 777

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décision nommant une commission chargée d'étudier le projet de rédaction d'un premier livret ewé 778
- Arrêté et décisions portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-1962, affectations et nominations, reprises de service et rectificatif à une précédente décision portant affectation 778

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

- Avenant n° 6 au contrat intervenu le 11 juin 1931 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé, dans celui d'Anécho, Adjido et Zébé et dans toutes les agglomérations situées sur le parcours de la ligne prévue entre Lomé et Zébé 782

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

- Immatriculations au registre de Commerce 801
- Déclaration d'association « Amicale des anciens élèves du Collège St Joseph de Lomé » 802
- Avis de convocation « Constructions Coignet-Togo » 802
- Avis de perte 802
- Constitution de Société « Globe Société Commerciale S A R L » 802

LOIS

LOI N° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous le nom de « Etablissement National des Editions du Togo », un établissement public chargé de l'exploitation des équipements, meubles et immeubles, acquis ou édifiés pour le service de l'imprimerie officielle créée par la loi n° 60-39 du 30 décembre 1960.

ART. 2. — L'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est placé sous l'autorité du

Président de la République. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — L'Etablissement National des Editions du Togo a pour objet de produire tout matériel imprimé nécessaire à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la nation togolaise.

A cet effet, l'Etablissement National des Editions du Togo est chargé, dans l'intérêt exclusif de la nation togolaise :

— d'exploiter, d'entretenir et de développer, selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition;

— d'exécuter toutes les commandes d'imprimés passées par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République togolaise, et de coordonner ces programmes d'impression;

— d'éditer et d'imprimer, après avoir reçu l'agrément du Gouvernement, toutes publications, brochures, périodiques et journaux quotidiens, sous formes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la nation togolaise;

— de recueillir, dans la mesure où l'exécution des programmes ci-dessus indiqués le permet, des commandes d'imprimés du secteur privé, de les exécuter et d'en facturer l'exécution, selon les normes d'une saine exploitation commerciale;

— d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement visant à améliorer le rendement quantitatif et qualitatif de l'imprimerie, conformément aux exigences des publications d'intérêt national et à celles de la rentabilité de l'établissement;

— de proposer toute mesure utile pour la formation professionnelle d'un personnel togolais qualifié dans les domaines relevant de l'impression et de l'édition.

ART. 4. — Les ressources financières de l'Etablissement National des Editions du Togo sont constituées pour le principal :

— par les recettes fournies par tous travaux d'impression, de photogravure, de reliure, etc, exécutés, soit pour le compte de la clientèle du secteur privé, soit pour le compte d'organismes officiels;

— par le produit de la vente des journaux, périodiques ou brochures imprimés et édités par les soins de l'Etablissement National des Editions du Togo;

— par le produit des annonces publicitaires publiées dans ces journaux et périodiques;

— par toute autre recette pouvant résulter de l'exploitation commerciale de l'imprimerie ainsi que de l'édition (copyrights);

— par toute autre recette susceptible de bénéficier à l'Etablissement National des Editions du Togo, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-37 du 23 novembre 1961 portant institution d'un minimum d'imposition pour les sociétés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 16 octobre 1941, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, est complété comme suit :

1) La cotisation due par les sociétés de capitaux selon le tarif fixé au 3^e alinéa du présent article, ne pourra être inférieure à 200.000 francs par an.

Cet impôt minimum forfaitaire, (à l'exclusion de la majoration) sera déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année et de l'année suivante, en cas d'excédent.

Il sera payable automatiquement sans avertissement, à la caisse du trésor :

— avant le 31 mars de chaque année, lorsque les exercices sont clos en cours d'année précédente;

— et avant le 30 avril de chaque année, lorsque les exercices sont clos au 31 décembre de l'année précédente.

Une majoration de 100%, constatée par rôle, sera appliquée en cas de non versement avant les dates prescrites.

Cet impôt ne sera exigé à l'égard des entreprises qui apporteront la preuve, par une comptabilité territoriale régulière produite sur place, que leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédant l'année d'imposition est inférieur à 10.000.000 de francs.

2) Sont exonérées dudit impôt forfaitaire :

a) — Les entreprises industrielles, minières ou agricoles pendant la période de 5 ans où elles peuvent prétendre à l'exemption d'impôt sur les bénéfices.

b) — Les sociétés ayant réalisé dans le territoire, pendant l'exercice précédent, des investissements d'un montant égal ou supérieur à 2.000.000 rentrant dans le cadre de l'article 15 de la délibération n° 36-ATT du 22 octobre 1953 (article 49).

c) — Les sociétés nouvelles, pour l'année de début d'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes.

d) — Les entreprises qui — eu égard à l'intérêt qu'elles présentent pour le territoire — bénéficient d'une exonération individuelle accordée par décret, sur rapport du Ministre des finances.

ART. 2. — Toutes mesures d'application feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.